

CONTRAT ABRÉGÉ

Professionnels Techniques

Numéro du contrat : 2019-003

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec et représenté par Patrick Dubé, sous-ministre, dûment autorisé par le décret 485-2013 du 15 mai 2013 modifié par le décret 196-2016 du 23 mars 2016,
ci-après appelé le « MINISTRE »

Unité administrative : Secrétariat général

Adresse : 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : (418) 528 7100 poste 2700

ET

Prospect Gestion, entreprise individuelle,

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Adresse : 173, rue des Hauts-Bois, Lévis (Québec) G6W 6E3

Téléphone : (418) 603-4356

Agissant par son représentant dûment autorisé aux présentes : Raymond Vaillancourt

Fonction du représentant : Président

Numéro d'immatriculation (NEQ) : 2247372966



OBJET DU CONTRAT

Assurer un processus de suivi (*Coaching*) en gestion.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : clauses contractuelles (annexe 1), description détaillée du mandat et modalités (annexe 2) et engagement de confidentialité (annexe 3).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			2 500,00 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2019	01	25	2019	06	25	

SIGNATURE (en trois exemplaires)

PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Raymond Vaillancourt	
	
Date :	Date :

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES et toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 9 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. COÛTS ET FACTURATION

Le MINISTRE s'engage à payer au PRESTATAIRE DE SERVICES sur approbation de factures et pièces justificatives et suite à une demande de paiement, les honoraires qu'il lui doit en contrepartie du travail effectué et des services rendus. Ces coûts incluent tous les frais de déplacement et les frais inhérents à l'accomplissement des travaux et à la prestation des services.

Les demandes de paiement qui découlent de l'exécution du contrat sont sujettes à vérification par le personnel du Ministère ou par toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

L'acceptation ou le paiement complet des travaux ne doit pas être interprété comme une acceptation des erreurs ou des omissions qui entachent les travaux exécutés. Le MINISTRE peut exiger du PRESTATAIRE DE SERVICES qu'il corrige ces défauts sans frais supplémentaires ou les faire corriger aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

6. LOIS APPLICABLES, RÉGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat,

conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

10. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation, ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

11. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

12. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

15. AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

(RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dt_aoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance, le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

18. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent ou n'utilisent à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, ses agents, représentants ou ses sous-traitants des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente; <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html>;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;

- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;

- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- Le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

**ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS
CONTRAT NUMÉRO : 2019-003**

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre du présent mandat, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à assurer un processus de suivi touchant particulièrement les aspects suivants :

- Assurer l'accroissement de la prise de conscience et la mise en œuvre d'une expertise d'influence en lieu et place d'une expertise de contenu et d'action;
- Aider à mettre en place une démarche de mobilisation d'une équipe élargie de professionnels de haut niveau afin d'en tirer la meilleure expertise possible;
- Affiner la lecture continue de l'environnement en situation de changement, de turbulence et d'incertitude.

À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir ses services dans le cadre d'un maximum de cinq rencontres d'une durée d'une heure et quart, et ce, selon la fréquence déterminée conjointement par les parties au présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir le support internet et téléphonique.

BIEN LIVRABLE ET ÉCHÉANCIER

Description du bien livrable

Bien livrable : Maximum de cinq rencontres dans le cadre du processus de suivi en gestion

Échéancier

2019-06-25

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Steeve Audet, secrétaire général, (418) 528-7100 poste 2751

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Raymond Vaillancourt, président, (418) 603-4536

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 25 janvier 2019 et se terminera au plus tard le 25 juin 2019.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de communication et tout autre frais, coût ou dépense relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, le MINISTRE versera au PRESTATAIRE DE SERVICES la somme de cinq cents dollars (500 \$) par rencontre, pour une somme maximale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), auquel s'ajoute le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Le montant total et maximal, y incluant les taxes, le cas échéant, sera versé en plusieurs versements correspondant aux dates des rencontres, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la satisfaction du MINISTRE.

Le MINISTRE ne s'engage pas à verser le montant maximal du contrat.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	—■—
PRESTATAIRE	—■—

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

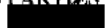
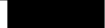
Je, soussigné(e), Raymond Guillet, exerçant mes fonctions au sein de Prospect Gestion déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2019-003 concernant un processus de suivi en gestion intervenu entre le ministre de la Famille et mon employeur en date du 25 janvier 2019;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de la Famille ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Famille;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le ministre et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé(e) que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2019



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	
PRESTATAIRE	

CONTRAT ABRÉGÉ

Professionnels Techniques

Numéro du contrat : 2019-009

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec et représenté par Madame France Dompierre, sous-ministre adjointe dûment autorisée par le décret 485-2013 du 15 mai 2013 modifié par le décret 196-2016 du 23 mars 2016,

ci-après appelé le « **MINISTRE** »

Unité administrative : Direction du développement des enfants
Adresse : 425 rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1
Téléphone : (418) 528-7100 p. 2951

ET

Madame Patricia Bonin, personne physique,

ci-après appelée le « **PRESTATAIRE DE SERVICES** »

Adresse : 352, rang St-Charles, St-Roch de L'Achigan (Québec), J0K 3H0
Téléphone : [REDACTED]

OBJET DU CONTRAT

Planifier et organiser une journée de consultation réunissant l'ensemble des intervenants concernés, tant du côté des services de garde éducatifs à l'enfance que du réseau de la santé et des services sociaux, puis en assurer les suites, en présentant un bilan des principales conclusions et constats soulevés.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : clauses contractuelles (annexe 1), description détaillée du mandat et modalités (annexe 2) et engagement de confidentialité (annexe 3).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			23 500 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2019	07	02	2020	02	28	

SIGNATURE (en trois exemplaires)

PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Patricia Bonin [REDACTED]	France Dompierre [REDACTED]
Date : 28-06-19	Date : 2019-07-02

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES et toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 10 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. COÛTS ET FACTURATION

Le MINISTRE s'engage à payer au PRESTATAIRE DE SERVICES sur approbation de factures et pièces justificatives et suite à une demande de paiement, les honoraires qu'il lui doit en contrepartie du travail effectué et des services rendus. Ces coûts incluent tous les frais de déplacement et les frais inhérents à l'accomplissement des travaux et à la prestation des services.

Les demandes de paiement qui découlent de l'exécution du contrat sont sujettes à vérification par le personnel du Ministère ou par toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

L'acceptation ou le paiement complet des travaux ne doit pas être interprété comme une acceptation des erreurs ou des omissions qui entachent les travaux exécutés. Le MINISTRE peut exiger du PRESTATAIRE DE SERVICES qu'il corrige ces défauts sans frais supplémentaires ou les faire corriger aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

6. LOIS APPLICABLES, RÉGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

8. DROITS D'AUTEUR

CESSION DE DROITS D'AUTEUR :

a) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cède au MINISTRE, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles pour le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, auteur des documents et travaux à être réalisés, renonce à son droit moral à l'intégrité de l'œuvre. Le cas échéant, il s'engage à obtenir de l'auteur, en faveur du MINISTRE, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de l'œuvre.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite territoriale ni de temps. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue aux modalités de paiements.


Ministre


Prestataire

b) Garanties

Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuites, réclamations, demandes et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE pour tous recours, poursuites, réclamations, demandes ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

11. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

12. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

13. CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

14. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE 

PRESTATAIRE 

peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

16. AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

17. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/leadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/ot_eoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance, le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

19. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait ou connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3

20. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente :

<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements/fr.html>

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;

- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

21. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE
PRESTATAIRE



DESCRIPTION DU MANDAT

Conformément aux engagements gouvernementaux visant à détecter le plus tôt possible les enfants présentant des difficultés ou des retards de développement, le ministère de la Famille (Ministère) entend élaborer une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour mettre en place des mécanismes officiels de collaboration visant la continuité et la fluidité entre le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) et le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Cette mesure s'inscrit également dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS). Elle devra, en outre, prendre en considération le déploiement du Programme Agir tôt dans le RSSS.

En prévision de l'élaboration d'une telle entente, le présent mandat consiste, d'une part, à planifier et réaliser une journée de consultation réunissant l'ensemble des intervenants concernés, tant du côté des SGEE que du RSSS. D'autre part, le mandat consiste à assurer les suites de cette consultation, en présentant un bilan des principales conclusions et constats soulevés.

À cet égard, le contractant devra assister aux rencontres de travail avec les responsables du dossier du Ministère et du MSSS et les membres du comité de travail. Dans le cadre de ses travaux, il devra tenir compte des propos et des commentaires émis lors de ces rencontres et ayant fait l'objet d'un consensus.

Plus spécifiquement, le contractant est responsable des travaux suivants :

- planifier et organiser la consultation, soit :
 - o préparer le document synthèse des deux bilans (soit celui du Ministère et celui du MSSS) présentant la collaboration actuelle des SGEE et du RSSS, proposer les thèmes à aborder lors de la consultation et rédiger le cahier de consultation et les autres documents, que le Ministère ou le MSSS jugeront nécessaires;
 - o prévoir la logistique de la consultation : réserver une salle adaptée à l'événement et prévoir le matériel physique nécessaire à son bon déroulement, y compris les nécessités alimentaires, le cas échéant, dans le respect des modalités financières déterminées par le ministère de la Famille;
 - o prévoir l'horaire de la journée et l'approche privilégiée pour optimiser les échanges et des propositions pertinentes (ateliers en groupe, plénières, présentations formelles, etc.), proposer des façons d'animer la consultation et de recueillir les commentaires et de présenter une synthèse des propos tenus;
 - o contacter les organismes identifiés, transmettre les invitations et répondre aux questions en lien avec l'organisation de la consultation;
- faire le suivi de la consultation, soit :
 - o rédiger une version préliminaire du document présentant les principales conclusions et les constats soulevés par les participants à la consultation et identifiant les éléments qui devraient être inclus à l'entente pour commentaires du comité de travail et des ministères impliqués;
 - o contacter les personnes ou les organisations concernées, le cas échéant, pour apporter des précisions;
 - o rédiger la version finale du document.

Le contractant devra apporter les précisions et les corrections qui seront demandées par le comité de travail et la responsable du dossier.

BIENS LIVRABLES ET ÉCHÉANCIER

Description du bien livrable	Échéancier
<u>Bien livrable 1</u> : Document synthèse des deux bilans.	2019-08-30
<u>Bien livrable 2</u> : Planification et organisation de la consultation, préalables à sa tenue.	2019-10-31
<u>Bien livrable 3</u> : Version finale du rapport de consultation, incluant les principales conclusions et les constats soulevés par les participants et les éléments qui devraient être inclus à l'entente.	2019-11-29

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le **MINISTRE** : Miriam Lassonde, conseillère (418) 528-7100, poste 2906 et Anne Desruisseaux, gestionnaire, (418) 528-7100, poste 2951

Pour le **PRESTATAIRE DE SERVICES** : Patricia Bonin [REDACTED]

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation du **MINISTRE** ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 2 juillet 2019 et se terminera au plus tard le 28 février 2020.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** et celle du **PRESTATAIRE DE SERVICES** ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	[REDACTED]
PRESTATAIRE	[REDACTED]

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais reliés aux communications et tout autre frais, coût ou dépense relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat, à l'exception des frais de déplacements qui seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. Le remboursement des frais de déplacement est inclus dans le montant total maximal avant taxe à être versé pour l'exécution du présent contrat. À noter qu'aucun remboursement pour des frais de déplacement impliquant UBER ne sera remboursé.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cinquante-quatre dollars et soixante-dix (54,70 \$), et ce, pour un maximum de 400 heures. Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives détaillant le nombre d'heures travaillées selon le thème du mandat abordé et la nature des tâches réalisées. Les factures relatives aux déplacements devront également être présentées.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue pour le contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement du travail.


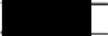
Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue pour le contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	
PRESTATAIRE	

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Patricia Bonin, exerçant mes fonctions à titre de personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle déclare formellement ce qui suit :

1. À ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services « 2019-009 » intervenu avec le ministre de la Famille en date du 2 juillet 2019 concernant le mandat consistant à planifier et organiser une journée de consultation réunissant l'ensemble des intervenants concernés, tant du côté des services de garde éducatifs à l'enfance que du réseau de la santé et des services sociaux, puis en assurer les suites, en présentant un bilan des principales conclusions et constats soulevés;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de la Famille ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec le ministre de la Famille;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le ministre et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À St-Roch de L'Achigan
CE 28 JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2019

(Signature du dé

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

CONTRAT ABRÉGÉ

Professionnels

Techniques

Numéro du contrat : 2019-010

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec et représenté par Lynda Roy, Directrice générale de l'administration et des technologies dûment autorisée par le décret 485-2013 du 15 mai 2013 modifié par le décret 196-2016 du 23 mars 2016,

ci-après appelé le « MINISTRE »

Unité administrative : Direction générale de l'administration et des technologies

Adresse : 425, rue Jacques-Parizeau, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1

Téléphone : (418) 528-7100 (Poste 2501)

ET

IF créativité collaborative inc., personne morale,

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Adresse : 200-4388, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2J 2L1

Téléphone : (514) 513-2221

Agissant par son représentant dûment autorisé aux présentes : Nathalie Houde



Fonction du représentant : Présidente

Numéro d'immatriculation (NEQ) : 1169679777

Animer des tables de discussion sur les résultats d'un sondage organisationnel et du bilan QUALimètre et faciliter la discussion entre les participants.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : clauses contractuelles (annexe 1), description détaillée du mandat et modalités (annexe 2) et engagement de confidentialité (annexe 3).

Début			Fin			19 380 \$
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2019	05	30	2019	06	19	Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables

PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Nathalie Houde	Lynda Roy
	
Date : le 14 juin 2019	Date : 2019.06.14

ANNEXE 1 - CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les événements au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES et toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consentir aux normes et conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue le seul entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant le nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 9 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.00f).

4. COÛTS ET FACTURATION

Le MINISTRE s'engage à payer au PRESTATAIRE DE SERVICES sur approbation de factures et pièces justificatives et suite à une demande de paiement, les honoraires qu'il lui doit en contrepartie du travail effectué et des services rendus. Ces coûts incluent tous les frais de déplacement et les frais inhérents à l'accomplissement des travaux et à la prestation des services.

Les demandes de paiement qui découlent de l'exécution du contrat sont sujettes à vérification par le personnel du Ministère ou par toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

L'acceptation ou le paiement complet des travaux ne doit pas être interprété comme une acceptation des erreurs ou des omissions qui entachent les travaux exécutés. Le MINISTRE peut exiger du PRESTATAIRE DE SERVICES qu'il corrige ces défauts sans frais supplémentaires ou les faire corriger aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

6. LOIS APPLICABLES, RÉGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi obtenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens reçus et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motif

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au

paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motif

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et la cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

10. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation, ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

11. OBLIGATIONS

DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute l'information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

12. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE

NA

qualité de travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi relatés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

13. **AVIS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lié les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. **SOUS-TRAITANCE**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relatif directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-traitants pour l'Installation de Revenu Québec et la RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.irsar.gouv.qc.ca/ledecrim/PDF/liste_listaire_avec_etablisubien_sous-traitants/etablisubien.pdf

On entend par sous-traitance, le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

17. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

18. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère débet dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent ou n'utilisent à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

19. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, ses agents, représentants ou ses sous-traitants des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 59, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et, à cet égard, toute l'information pertinente : <http://www3.gouv.qc.ca/lois/reglements/l/ri/ri/>;
 - de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussi au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
 - de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
 - de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
 - d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
 - de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette celledette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
 - de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
 - de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon le Guide pour la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ca.iq.uqam.ca/lesdocuments/GAIF/la destruction.pdf>;
 - d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
 - de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
 - lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la celledette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'aviser du sous-traitant qui s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- Le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE



**ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS
CONTRAT NUMÉRO : 2019-010**

DESCRIPTION DU MANDAT

Le Ministre a procédé à un sondage auprès de ses employés ainsi qu'à la mesure du QUALImètre de l'organisation. Les résultats de ces démarches seront présentés le 18 juin à Québec et le 19 juin à Montréal.

Afin d'engager la conversation autour des résultats de ces deux études, le Ministre souhaite que soient organisées des tables de discussions parmi les participants aux journées des employés de Québec et de Montréal. Un représentant de chaque table de discussion devra présenter le sommaire des discussions de sa table à l'ensemble des participants.

Le Ministre fait appel au prestataire de services afin que celui-ci anime, par le biais de facilitateurs, les tables de discussions tenues lors des journées des employés de Québec et de Montréal. Le prestataire de services s'engage à assurer la disponibilité de huit facilitateurs pour la journée des employés de Québec et de dix facilitateurs pour la journée des employés de Montréal.

Les facilitateurs devront notamment :

- Créer un climat propice à l'échange et à la discussion constructive
- S'assurer de donner la parole à chaque participant
- Assurer le respect de l'horaire et du découpage du temps établi
- Dégager des pistes de solutions à l'aide de techniques en créativité
- Être présent lors de la divulgation des résultats du sondage et du bilan QUALImètre afin d'en comprendre la teneur et de comprendre les discussions des participants
- Attribuer des rôles aux participants afin de favoriser la discussion
- Présenter de manière claire les consignes
- Répondre aux questions des participants
- Effectuer une tournée des tables afin d'aider la discussion et, le cas échéant, la relancer tout en s'assurant que chaque participant a eu son tour de parole
- Aider à réaliser la synthèse des discussions et préparer la personne devant la présenter.
- Aider avec la distribution des microphones lors de la présentation des synthèses de discussions.

Chaque facilitateur devra s'occuper de trois tables d'au plus dix participants.

Le prestataire s'engage également à rendre disponibles deux copistes de manière à permettre la supervision des facilitateurs.

Préparation

Afin d'assurer la préparation des facilitateurs, le prestataire de services s'engage à :

- **Recrutement** : Effectuer les démarches d'identification nécessaire de manière à recruter 18 facilitateurs disponibles les 18 et 19 juin.
- **Préparation du briefing aux facilitateurs** : Préparer la structure de l'animation, des questions de relance, une grille de compilation des thèmes abordés par les leaders de table et préparer un guide du facilitateur en préparation des journées des employés. Soulever les défis qui surviendront probablement lors des tables rondes et préparer les solutions d'alignement afférentes.
- **Approbation du matériel au Ministère** : Faire approuver le guide du facilitateur par le Ministre.
- **Briefing des facilitateurs** : Envoyer le guide du facilitateur aux 18 facilitateurs, préparer deux rencontres Zoom ainsi qu'effectuer les achats et impressions requises afin de briefier les deux équipes de facilitateurs.

BIENS LIVRABLES ET ÉCHÉANCIER

Description du bien livrable	Échéancier
<u>Bien livrable 1</u> : Présentation du guide du facilitateur pour approbation	2019-06-13
<u>Bien livrable 2</u> : Animation et facilitation de la table ronde – Journée des employés de Québec	2019-06-18
<u>Bien livrable 3</u> : Animation et facilitation de la table ronde – Journée des employés de Montréal	2019-06-19

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : Lynda Roy, Directrice générale de l'administration et des technologies, (418) 528-7100 (Poste 2501)

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : Nathalie Houde, Présidente, (514) 513-2221

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation du MINISTRE ou de son représentant désigné.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE



DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 30 mai 2019 et se terminera au plus tard le 19 juin 2019.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de communication et tout autres frais, coût ou dépense relative au présent contrat à l'exception des frais de déplacements sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Les frais de déplacements du prestataire de services seront remboursés jusqu'à concurrence de la somme maximale de cinq mille cent vingt dollars (5 120 \$). Les remboursements seront effectués conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*. Toutefois, le Ministre ne s'engage pas à rembourser l'entiereté de la somme maximale de 5 120 \$ si les pièces justificatives du prestataire de services ne justifient pas le remboursement du plein montant. Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés pour l'utilisation des services d'UBER.

Journées d'activités – Facilitation et animation

Le montant total et maximal de douze mille cent dollars (12 100 \$), y incluant les taxes, le cas échéant, sera versé en deux versements, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de toutes les pièces justificatives et conditionnellement à la réalisation de chacune des étapes ci-dessous et à la remise des biens livrables, à la satisfaction du MINISTRE. Les versements seront répartis comme suit :

1. Une somme de cinq mille cinq cent cinquante dollars (5 550 \$) suivant la réalisation du bien livrable 2 ;
2. Une somme de six mille cinq cent cinquante dollars (6 550 \$) suivant la réalisation du bien livrable 3 ;

Préparation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus relativement aux activités de recherche et de préparation nécessaires pour la réalisation des activités de facilitation et d'animation, au taux horaire de cent trente cinq dollars (135 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à deux mille cent soixante dollars (2 160 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives détaillant le nombre d'heures travaillées selon le thème du mandat abordé et la nature des tâches réalisées.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue pour cette partie du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement du travail.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue pour le contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux relatifs à cette partie du contrat et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de dix neuf mille trois cent quatre vingt dollars (19 385 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE



ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), NATHALIE HOUBE, exerçant mes fonctions au sein de l'F créativité collaborative, déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2019-010 concernant l'animation de tables de discussion sur les résultats d'un sondage organisationnel et du bilan QUALimètre et la facilitation de la discussion entre les participants.

1. Intervenu entre le ministre de la Famille et mon employeur en date du 30 mai 2019;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de la Famille ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Famille;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le ministre et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé(e) que le défaut par le(ja) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
CE 14^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2019


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE 